

OBJET : Loi des Finances 1986

INSTRUCTION N° 96/85

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions nouvelles contenues dans la Loi de Finances pour 1986 et de préciser la définition du bénéfice imposable à prendre en considération pour certaines réintégrations.

\*

I - DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES

A - HARMONISATION DE L'IMPOT SUR ES SOCIETES textes UDEAC)

1) - Article 57 alinéa 2 :

En application de l'article 3 de l'Acte 3/83-UDEAC du 19/12/83, les limitations des charges déductibles en matière d'impôt sur les sociétés sont étendues aux charges déductibles en matière d'I.R.P.P (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) -

En réalité, il s'agit d'une simple précision, car ces limitations étaient implicitement prévues par l'article 50.

2- Article 9-A-I

En application de l'article 1er de l'acte 9/84-UDEAC du 19/12/84, les sommes visées aux alinéas f/1 et f/2 sont considérées comme des bénéfices distribués lorsqu'elles ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie dans les charges déductibles-

B - REGIME DU FORFAIT

Les chiffres d'affaires-limites pour bénéficier du Régime forfaitaire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur les bénéfices sont respectivement portés aux plafonds ci-après :

- Bénéfices industriels et commerciaux :

- 80 Millions de francs, s'il s'agit de redevables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement.

- 30 Millions de francs, s'il s'agit d'autres redevables.

- Bénéfices des professions non commerciales

- 30 Millions de francs

C - RETENUE A A SOURCE

L'alinéa d) de l'article 145ter étend le champ d'application de la retenue à la source aux intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire non installé au Gabon.

Désormais, les revenus des dépôts, créances et cautionnements définis à l'article 89, lorsqu'ils sont versés à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège au Gabon, seront passibles

- soit, d'un prélèvement libératoire de 20 %, si les revenus relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (article 92) ;

- soit, d'une retenue à la source de 10 %, si les revenus figurent dans les recettes professionnelles d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière - (Article 145<sup>ter</sup>-1<sup>o</sup>d)

Cette retenue à la source doit frapper obligatoirement tous les paiements qui interviendront à compter du 1er Janvier 1986, quelle que soit la date de conclusion des emprunts.

Toutefois, pour les sociétés et les personnes physiques étrangères domiciliées dans un Etat qui a signé une Convention fiscale avec le Gabon, la retenue à la source ne prendra effet que lorsqu'un Avenant à la Convention prévoyant cette retenue à la source aura été négocié - (FRANCE, États de l'UDEAC et de l'OCAM) -

L'instruction n° 92/84 du 31/12/84 s'applique de plein droit à la nouvelle retenue à la source.

#### D - PRECOMPTE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES PAR LE TRESOR

Les taxes sur le chiffre d'affaires relatives aux factures administratives doivent faire l'objet d'un précompte par le trésor au moment de leur règlement - Compte tenu des impératifs informatiques, la mise en place la procédure du précompte n'interviendra pas avant le 1er Avril 1986 -

En attendant, les entreprises continueront à verser les taxes sur le chiffre d'affaires relatives aux factures administratives dans les conditions de droit commun.

#### E - CONTRIBUTION DES PATENTES ET LICENCES

Un relèvement général des tarifs est prévu à compter du 1er Janvier 1986 -

Un nouveau dictionnaire des patentes et licences sera édité.

#### F TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Le taux de la taxe complémentaire est fixé comme suit, pour les salaires perçus à compter du 1er Janvier 1986 :

- 1,50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 francs par mois;
- 2,75 pour la fraction des revenus compris entre 100.000 et 600.000 frs par mois,

#### II - DEFINITION DU BENEFICE IMPOSABLE

L'article 9-AI prévoit la limitation des rémunérations des associés, des frais de siège, d'études et d'assistance technique à un pourcentage du bénéfice fiscal ou du bénéfice imposable avant la déduction des rémunérations ou des frais en cause.

Des divergences d'interprétation s'étant faites jour sur la définition du bénéfice à prendre en considération, il conviendra dorénavant de calculer le "bénéfice fiscal" ou le "bénéfice imposable", après réintégration des rémunérations et des divers frais de la manière suivante :

- Tableau 07 - de la déclaration statistique et fiscale

somme algébrique : Ligne 01 : résultat net comptable de l'exercice (+ ou  
Ligne 19 : Total des réintégrations (+ )  
Ligne 20 : déduction des amortissements différés (-  
Ligne 21 : déduction des provisions déjà taxées (-)

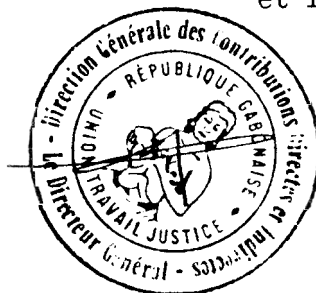
Si le résultat est positif, les limitations de 25 % et de 10 % ont  
calculées à partir de ce résultat.

L'interprétation de cette disposition est applicable à compter du  
1er Janvier 1986, sur les exercices clos le 31 Décembre 1985.

Pour le passé, il ne sera procédé ni à des redressements ni à des  
remboursements.

Fait à Libreville, le JANVIER 1986

Le Directeur Général des Contributions Directes  
et Indirectes



MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis